

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 octobre 2023 à 19 H 30

Date de convocation : 25 septembre 2023

Présents : Mme Jacqueline Sollier, M. Arsène Lunel, M. Roger Barré, M. Antoine Lucas, Mme Martine Guérif, M. Bruno Heudiard, M. Jérôme Martins, Mme Anaïs Degremont,

Absents excusés : M. Louis Brillet, M. Guillaume Duval

*

✿ ACHAT FONDS DE COMMERCE : délibération n° 2023054

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2023040 du 24 juillet 2023 concernant la décision du Conseil Municipal d'acheter le fonds de commerce. Le prix de la vente est fixé à 22 000 € auquel il faut ajouter les frais de notaire.

Il convient de compléter cette délibération et de préciser que le Conseil Municipal donne pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents liés à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette modification.

✿ DECISION MODIFICATIVE N° 1 : BUDGET COMMUNE : délibération n° 2023055

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante afin de financer l'achat du fonds de commerce.

Compte 21351 : - 22 000 €

Compte 2088 : + 22 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette décision modificative.

✿ DECISION MODIFICATIVE N° 2 : BUDGET COMMUNE : délibération n° 2023056

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que pour ajuster la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale, à la charge des communes et EPCI ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation principale entre 2017 et 2019.

Les crédits sur le compte 739118 étant insuffisants, il convient de procéder à la décision modificative suivante :

Compte 6333 : - 700 €

Compte 739118 : + 700 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette décision modificative.

✿ MISE EN PLACE DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS : délibération n° 2023057

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de La Couyère, Bretagne porte de Loire Communauté et M. SOUCHE, architecte des Bâtiments de France, ont mené une étude conduisant à proposer un périmètre délimité des abords du château du Plessis, ainsi que son parc et dépendances.

Le nouveau périmètre délimité des abords, qui remplace le périmètre existant, se justifie par :

- la protection des abords du château du Plessis et de son parc qui doit être considérée au regard des caractéristiques du monument et de son environnement,

- l'implantation au cœur d'un parc arboré, le château est principalement visible depuis le nord. Le parc, également inscrit au sein du périmètre de protection, est plus largement visible depuis ses franges principalement au nord, à l'est et au sud,

- la qualité architecturale et l'homogénéité du bâti ancien, au niveau du bourg, incite à étirer légèrement le périmètre de protection afin d'intégrer le bourg ancien dans un ensemble cohérent. Ce dernier contribue à la qualité d'ensemble des abords du château et de son parc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable, sur le projet de PDA. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique qui sera menée conjointement lors de la procédure de modification du PLUIH.

✿ **FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT 2023** : délibération n° 2023058

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a fixé le montant de la DSC (Dotation de Solidarité Communautaire) à hauteur de 50 % du montant réparti, soit une enveloppe 2023 de DSC de 314 026 €.

Parallèlement, le Conseil communautaire a délibéré en faveur de l'instauration d'un fonds de concours de fonctionnement pour 2023 d'un montant de 314 026 €.

Il est précisé les conditions réglementaires qui encadrent l'institution des fonds de concours. En effet, il est possible de verser un fonds de concours si 3 conditions sont cumulées :

1/ délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

2/ fonds ayant pour but de financer le fonctionnement d'équipements. Les dépenses de fonctionnement d'un équipement visent les frais d'entretien (personnels d'entretien, fluides, ...) mais ne s'étendent pas aux frais liés à l'exécution même du service (manifestation, personnels d'animation, ...) ni au remboursement de l'annuité de la dette (intérêt comme remboursement en capital de la dette).

3/ montant ne pouvant excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il est précisé que ce fonds de concours ne pourra être versé qu'après délibération de l'ensemble des collectivités validant ce principe.

La mise en place du Fonds de Concours en Fonctionnement sur 2023 est proposée comme suit :

NOM DE LA COMMUNE	Fonds de concours 2023
BAIN DE BRETAGNE	32 947 €
CREVIN	20 234 €
ERCÉ EN LAMÉE	17 163 €
LA NOÉ BLANCHE	13 965 €
PANCÉ	14 599 €
PLÉCHATEL	21 700 €
POLIGNÉ	14 104 €
TEILLAY	14 629 €
LA BOSSE DE BRETAGNE	11 837 €
CHANTELOUP	16 882 €
LA COUYERE	10 804 €
LALLEU	11 969 €
LE PETIT FOUGERAY	12 450 €
SAULNIERES	12 432 €
LE SEL DE BRETAGNE	12 859 €
TRESBOEUF	15 563 €
LA DOMINELAIS	15 854 €
GRAND FOUGERAY	14 054 €
SAINTE SULPICE DES LANDES	15 266 €
SAINTE ANNE SUR VILAINE	14 712 €
TOTAL	314 026 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Me Michel POIGNARD est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

